



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 1385

Texte de la question

M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour les entreprises du changement de l'année de référence pour le plafonnement de la valeur ajoutée. Conformément à l'article 27 de la loi no 92-1376 du 30 décembre 1992, la cotisation de taxe professionnelle n'est plus plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'année n-2 mais plafonnée à 3,5 p. 100 de l'année n. Il en résulte une modification des modalités d'octroi des dégrèvements. En effet, dans le cadre du dispositif en vigueur jusqu'en 1992, la plupart des entreprises pouvaient calculer le plafonnement dans le courant de l'année d'imposition, demander le dégrèvement et le cas échéant diminuer du montant correspondant leur cotisation. À compter de cette année, compte tenu des nouvelles modalités de calcul du plafonnement, la demande de dégrèvement ne pourra plus être présentée au cours de l'année d'imposition. De plus, toute imputation du dégrèvement sur la cotisation de l'année d'imposition deviendra impossible. Les entreprises doivent donc réaliser un effort supplémentaire de trésorerie qui accentuera leurs difficultés dans cette période de récession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux entreprises de calculer de manière prévisionnelle le plafonnement auquel elles ont droit et de l'imputer sur le montant de la taxe professionnelle exigible au titre de l'année d'imposition.

Texte de la réponse

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1er décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé en outre qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant de dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année n-1. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1385

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1471

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2212